

Relecture du projet de loi dite Darmanin « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »

Le Mouvement des Amoureux au ban public informe, défend et renforce les droits des couples franco-étrangers et européens-étrangers depuis 2007. Les collectifs et associations locales ont créé l'Association de soutien aux Amoureux au ban public (ASABP) pour porter collectivement les intérêts des couples binationaux. Après une lecture attentive du projet de loi* et forte de ses observations du terrain, nous alertons sur 4 points essentiels pour les couples.

Les couples binationaux aspirent à vivre ensemble, comme n'importe quel couple. **Mais les différences de conditions de vie, d'accès aux droits, de risques d'expulsion, etc., s'aggravent entre la personne de nationalité française – légitime – et la personne de nationalité étrangère – précarisée, vue comme dangereuse.** Cette loi va encore plus fragiliser la vie familiale et contredit à plusieurs reprises les articles 8 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2012) : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ; « *le droit de se marier et de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice* ».

Titre 1^{er} – Article 1^{er}

Durcissement des conditions de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle en fonction de son niveau de maîtrise de la langue française, déterminé par décret

→ L'ASABP s'inquiète de la précarité du droit au séjour induite par ce durcissement, qui impactera les couples et les familles binationales. Certaines personnes (femmes souvent moins disponibles pour une formation, personnes en situation d'illettrisme, personnes en situation de handicap) resteront avec des titres de séjour d'1 an avec les difficultés que cela entraîne quant à la conservation d'un emploi et la trajectoire de leur parcours d'intégration dans la société française.

Titre 2^e – Articles 9 et 10

Fin de la protection des parents d'enfants français et des conjoints de Français et mesures d'éloignement (expulsion, OQTF) et d'interdiction du territoire français (ITF) en cas de menace grave à l'ordre public

→ La notion « de menace grave à l'ordre public » reste floue et risque *de facto* de justifier l'arbitraire. Ces articles supprimeront des protections essentielles garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'ASABP rappelle que la double peine (peine de prison puis expulsion) est une discrimination fondée sur la nationalité.

Titre 2^e – Article 13

Refus de renouvellement et retrait de la carte de séjour en cas de « non-respect des valeurs de la République ». Y figurent « la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine », le respect de « la devise et [des] symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution » et le fait « de ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers ». Par ailleurs, la résidence en France devra être prouvée par le fait d'y avoir « transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux ».

→ L'ASABP alerte sur les dérives inévitables d'un pouvoir d'appréciation par les services préfectoraux fondé sur des principes aussi généraux.

→ Centrer ses intérêts privés et familiaux en France ne laisse guère de place à des modes de vie différents, qui co-existent pourtant au sein de la société civile. Faudra-t-il, comme pour le pacs, répondre à la comparaison entre la durée de vie avec sa famille et celle avec son ou sa conjoint-e ? Quid d'un couple qui vit en France, dont les enfants d'une première union vivent dans un pays différent ?

Titre 2^e – Article 18

Aucun visa ne pourra être délivré aux étrangers ayant fait l'objet d'une OQTF au cours d'un séjour antérieur sur le territoire français dans les 5 dernières années.

→ L'ASABP s'insurge contre ce motif de refus de délivrance d'un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) à une personne souhaitant, comme la loi actuelle lui permet, de rejoindre son ou sa conjoint-e ou à un parent de rejoindre son enfant sur le territoire français, au seul motif qu'il a fait l'objet d'une OQTF non exécutée dans les 5 années précédentes. 5 années de séparation géographique !

* <https://www.senat.fr/leg/pjl22-304.html>

Association de soutien aux Amoureux au ban public

Siège social : C/O La Cimade 91 rue Oberkampf – 75011 Paris amoureuxauban.contact@gmail.com

Espace Hello Asso (dons et adhésions) : <https://www.helloasso.com/associations/association-de-soutien-aux-amoureux-au-ban-public>

Le blog des Amoureux Au ban public : <https://blogs.mediapart.fr/amoureux-au-ban-public>

Albi – Bergerac – Lyon – Marseille – Montpellier – Nantes – Paris/Ile-de-France – Strasbourg